

## FICHE « POUR APPROFONDIR » : **Quels tribunaux jugent les affaires pénales ?**

*Dans l'ordre judiciaire, on distingue les juridictions civiles des juridictions pénales. Les juridictions pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises) sont chargées de défendre la société, en assurant la répression des infractions.*

### **1 – Que sont le tribunal de police et le tribunal correctionnel ?**

**Depuis la loi du 23 mars 2019, le tribunal de police est rattaché au tribunal judiciaire** et constitue une juridiction à juge unique compétente en matière de **contraventions** (infractions que la loi punit d'une peine d'amende de 1 500 euros maximum ou 3000 euros en cas de récidive). Un avocat n'est pas obligatoire.

**Le tribunal correctionnel** est compétent pour assurer la répression des délits, c'est-à-dire des infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement (inférieure ou égale à 10 ans) ou d'une peine d'amende supérieure à 3 750 euros. Le tribunal correctionnel statue en principe en audience publique et collégiale, mais un nombre croissant d'affaires sont confiées à un juge unique. La représentation par avocat n'est pas obligatoire (pour les prévenus comme pour les victimes). Les jugements de ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à partir du prononcé du jugement. **L'appel des jugements du tribunal de police** est possible uniquement pour :

- les infractions de 5e classe ;
- les jugements ayant prononcé une suspension du permis de conduire ;
- les jugements ayant prononcé une peine d'amende supérieure à 150 euros.

### **2 - Qu'est-ce qu'une cour d'assises ?**

La cour d'assises est une juridiction départementale, composée de juges professionnels et de jurés populaires tirés au sort. Elle est chargée de la répression des crimes, c'est-à-dire des infractions les plus graves punies d'une peine de réclusion d'une durée minimale de 15 ans.

La cour d'assises possède cependant "la plénitude de juridiction", ce qui signifie qu'elle est en réalité compétente pour l'ensemble des infractions qui sont renvoyées devant elle. Par ailleurs, il s'agit d'une juridiction intermittente qui ne siège que lorsqu'elle est en session. La date d'ouverture de session est fixée chaque fois que nécessaire sur proposition du procureur général et le rôle, c'est-à-dire la liste des affaires qui vont être traitées à l'audience, est arrêté par le premier président de la cour d'appel.

La loi du 23 mars 2019 a créé, à titre d'expérimentation pendant trois ans et dans le but de désengorger les cours d'assises, une cour criminelle sans jurés. Composée de cinq magistrats professionnels, elle est compétente pour juger les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion (ce qui représente 57% des affaires criminelles jugées).

**Depuis la loi du 15 juin 2000, il est possible de faire appel des verdicts de cour d'assises.** Initialement cette possibilité était limitée aux seuls jugements de condamnation.

**La loi du 4 mars 2002 autorise le droit d'appel du parquet contre les arrêts d'acquiescement.** L'appel est porté devant une **cour d'assises d'appel**.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/268520-quels-tribunaux-jugent-les-affaires-penales>  
Juin 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)